

civils, devront être accompagnées d'un certificat de bonne conduite délivré par leurs chefs respectifs.

ART. 64. Ces demandes seront l'objet d'un rapport présenté par le directeur du domaine à l'approbation du Commissaire de la République, et communiquées ensuite au directeur du génie ou des ponts-et-chaussées.

Le rapport, appuyé des pièces mentionnées ci-dessus, donnera l'indication des terrains pouvant être concédés.

ART. 65. Avant leur entrée en jouissance, les colons souscriront l'engagement de rester au moins une année sur le terrain dont ils solliciteront la concession, et de se soumettre aux conditions établies ci-après, dont ils leur sera donné connaissance.

Chaque colon recevra un titre provisoire de propriété qui lui sera remis par le directeur du domaine, et qui pourra être ultérieurement échangé contre un titre définitif.

ART. 66. Chaque colon pourra recevoir, sur la présentation de son titre provisoire, deux pelles, deux pioches et une hache, qui seront délivrées par le magasin général.

ART. 67. Le terrain concédé devra être défriché et mis en culture pendant la première année de la concession.

Les colons qui ne satisferont pas à cette condition pourront être dépossédés sans avoir droit à aucune indemnité.

ART. 68. Il en serait de même si, avant d'être devenu propriétaire définitif, un colon méritait, par sa mauvaise conduite, d'être renvoyé de la colonie ; son terrain serait remis au domaine sans paiement d'aucune indemnité.

Cependant, si le colon avait fait élever quelques constructions, il pourrait être autorisé à les vendre ou à les enlever.

ART. 69. Les arbres de haute futaie (maïore, cocotier et tamanu) existant dans les terrains concédés, ne pourront être abattus qu'avec la permission du directeur des affaires européennes.

Les colons seront tenus d'entretenir la portion de chemin qui longe leur propriété, pour ce qui est des réparations courantes.

ART. 70. Le directeur des affaires européennes est particulièrement chargé de surveiller l'exécution des dispositions contenues aux trois articles précédents.

ART. 71. Les colons ne pourront en aucun cas, même lorsqu'ils seront devenus propriétaires définitifs, s'opposer à ce qu'il soit pratiqué sur leurs terrains des fossés et rigoles destinés à conduire l'eau dans les propriétés qui ne touchent pas à la rivière.

ART. 72. Ces cours d'eau ne pourront être détournés ou modifiés en